EXTRAIT DES MINUTES DU
SECRÉTARIAT-GREFFE DE LA
COUR DE CASSATION

CIV. 1 N.R

COUR DE CASSATION

Audience publique du **6 juillet 2005**

Rejet

M. ANCEL, président

Arrêt n° 1139 FS-P+B

Pourvoi n° S 01-15.912

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par M. Abrahim Rahman Golshani, demeurant 609, Biscayne Drive, West Palm Beach, Floride (Etats-Unis),

en cassation d'un arrêt rendu le 28 juin 2001 par la cour d'appel de Paris (1re chambre, section C), au profit du Gouvernement de la République islamique d'Iran, dont le siège est Bureau For International Legal Services, 140, avenue Forsat Shomali, Téhéran (Iran),

défendeur à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article L. 131-6-1 du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 7 juin 2005, où étaient présents : M. Ancel, président, M. Pluyette, conseiller rapporteur, MM. Gueudet, Taÿ, Rivière, conseillers, MM. Trassoudaine, Chauvin, Mmes Chardonnet, Trapero, Ingall-Montagnier, Vassallo, Gorce, conseillers référendaires, M. Cavarroc, avocat général, Mme Aydalot, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Pluyette, conseiller, les observations de la SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, avocat de M. Golshani, de Me Blondel, avocat du Gouvernement de la République islamique d'Iran, les conclusions de M. Cavarroc, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu que M. Golshani a saisi, le 19 janvier 1982, le Tribunal des différends irano-américains dont le siège est à La Haye, pour obtenir la réparation du préjudice que lui aurait causé une expropriation de parts de sociétés ; qu'une sentence arbitrale rendue le 2 mars 1993 par ce Tribunal l'a débouté de ses demandes ; qu'il fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 28 juin 2001), ayant déclaré exécutoire en France cette décision, d'avoir, premièrement, dénaturé ses conclusions en affirmant qu'il n'avait pas invoqué l'application de la Convention de New-York de 1958 pour s'opposer à cet exequatur ; deuxièmement d'avoir violé l'article 1502-1° du nouveau Code de procédure civile, alors que le Tribunal a statué sans convention d'arbitrage car le traité conclu entre les Etats-Unis et l'Iran, qui a institué cette juridiction, ne peut pas constituer, au sens de ce texte, une convention d'arbitrage à laquelle peut adhérer une partie privée ; troisièmement, de n'avoir pas recherché si cette convention, à la supposer existante, n'était pas nulle à raison d'un vice du consentement au regard du même texte ;

Mais attendu que l'arrêt, sans encourir le grief de dénaturation, a justement décidé que M. Golshani, qui a lui-même formé la demande d'arbitrage devant le Tribunal des différends irano-américains et qui a participé sans aucune réserve pendant plus de neuf ans à la procédure arbitrale, est irrecevable, en vertu de la règle de l'estoppel, à soutenir, par un moyen contraire, que cette juridiction aurait statué sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle, faute de convention qui lui soit applicable ; que le moyen, qui est nouveau en sa quatrième branche, qui manque en fait en sa première et qui est inopérant en ses autres branches, ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. Golshani aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, condamne M. Golshani à payer au Gouvernement de la République islamique d'Iran la somme de 2 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du six juillet deux mille cinq.

Moyen produit par la SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, avocat aux Conseils pour M. Golshani.

MOYEN ANNEXE à l'arrêt n° 1139 P+B/2005 (1re chambre)

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'**AVOIR** confirmé l'ordonnance rendue le 1er février 1999 par le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS ayant déclaré exécutoire en France la sentence n° 546-812-3 prononcée le 2 mars 1993 par la 3e Chambre du Tribunal des différends irano-américains ;

AUX MOTIFS QUE Monsieur Abrahim --------- GOLSHANI, qui situe son appel dans le cadre de l'article 1502-1° du Nouveau Code de Procédure Civile, de même d'ailleurs que le Gouvernement de la République islamique d'Iran, ne demande pas le bénéfice de la Convention de NEW-YORK de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères à propos de laquelle les magistrats anglais avaient jugé dans l'affaire DALLAL c/ BANK MELLAT que les critères exigés par celle-ci au titre de la validité de la convention d'arbitrage n'étaient pas réunis dans le cas des décisions du Tribunal des différends irano-américains ; (...) ; qu'en l'état du principe de validité de la convention d'arbitrage, son existence et son efficacité s'apprécient, sous réserve de l'égalité des parties dans la désignation des arbitres et de l'ordre public international, d'après la commune volonté des parties ; que les déclarations (« les accords d'Alger »), signées par les Etats-Unis et la République islamique d'Iran grâce à la médiation de la République algérienne, démocratique et populaire, créent une juridiction arbitrale interétatique en vue de parvenir au règlement de nombreuses affaires du type défini à l'article II de la Déclaration sur le règlement du contentieux ci-dessus cité, à laquelle des personnes privées, physiques ou morales, peuvent soumettre certaines

catégories de litiges, comme la prétention de Monsieur Abrahim GOLSHANI fondée sur l'expropriation de ses droits dans une société, au même titre que les Etats ou les organes ou entités contrôlés par ceux-ci ; que d'après les Accords d'Alger, seules les demandes des personnes privées dirigées contre les Etats-Unis ou l'Iran ou leurs subdivisions ressortissent de la compétence du Tribunal des différends à l'exclusion des demandes formulées par les Etats, organes ou entités contrôlés par ceux-ci contre les personnes privées américaines ou iraniennes, autrement que par voie reconventionnelle ; que l'article VII paragraphe 2 de la Déclaration sur le règlement du contentieux déjà mentionnée, précise que : *« les demandes qui sont portées devant le Tribunal arbitral seront, à la date de leur dépôt devant le Tribunal considérées comme exclues de la compétence des Tribunaux de l'Iran ou des Etats-Unis, ou de tout autre Tribunal »* ; que les personnes privées qui saisissent le Tribunal des différends irano-américains adhèrent pas la même à la convention d'arbitrage international conclue sous forme de traité entre les Etats-Unis et l'Iran et à laquelle elles deviennent parties ; que Monsieur Abrahim GOLSHANI, qui a saisi le 19 janvier 1982 le Tribunal des différends irano-américains d'une demande d'indemnisation pour des faits d'expropriation, est par suite irrecevable à soutenir que le Tribunal des différends irano-américains a statué sans convention d'arbitrage ; que l'ordonnance d'*exequatur* du 1er février 1999 doit être confirmée ;

1°/ **ALORS QUE** dans ses conclusions d'appel (p. 3), Monsieur GOLSHANI faisait valoir que *« par décision en date du 26 juillet 1985, la Highcourt de LONDRES a ainsi refusé d'appliquer la Convention de NEW-YORK à la reconnaissance d'une sentence de ce Tribunal arbitral en Angleterre en raison de l'absence d'une convention d'arbitrage »* et qu'*« en conséquence, il convient d'infirmer l'ordonnance entreprise et de refuser d'accorder*

l'exécution à la sentence datée du 2 mars 1993 » ; qu'il soutenait ainsi qu'il convenait de refuser d'accorder l'*exequatur* à la sentence litigieuse en vertu de la Convention de NEW-YORK du 10 juin 1958 ; qu'en affirmant le contraire, la Cour d'Appel a dénaturé les termes clairs et précis des conclusions susvisées, en violation de l'article 4 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

2°/ ALORS QUE le traité conclu entre les Etats-Unis et l'Iran, dont la Cour d'Appel a constaté qu'il avait créé une juridiction arbitrale interétatique en vue de parvenir au règlement d'affaires du type défini à l'article II de la Déclaration sur le règlement du contentieux à laquelle des personnes physiques ou morales, peuvent soumettre certaines catégories de litiges, ne constitue pas une convention d'arbitrage au sens de l'article 1502-1° du Nouveau Code de Procédure Civile à laquelle une personne privée pourrait adhérer et être partie ; qu'en décidant du contraire, la Cour d'Appel a violé cette dernière disposition ;

3°/ ALORS QU'au surplus, en affirmant que Monsieur GOLSHANI serait irrecevable à soutenir que ce Tribunal a statué sans convention d'arbitrage, au seul motif qu'il a saisi le Tribunal des différends irano-américains, ce dont il ne résulte pas qu'il aurait adhéré à un quelconque règlement d'arbitrage, la Cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1502-1° du Nouveau Code de Procédure Civile ;

4°/ ALORS QU'en toute hypothèse, après avoir rappelé que l'appel de la décision qui accorde l'exécution était ouvert, conformément à l'article 1502-1° du Nouveau Code de Procédure Civile, lorsque *« l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou*

sur convention nulle ou expirée », Monsieur GOLSHANI invoquait, dans ses conclusions d'appel, *« l'impossibilité pour les demandeurs non étatiques de s'adresser à un autre juge que celui qui est ainsi, de fait, imposé »* et en déduisait que la sentence litigieuse ne pouvait être exécutoire en France ; qu'en se bornant dès lors à constater que Monsieur GOLSHANI aurait adhéré à *« la convention d'arbitrage international conclue sous forme de traité entre les Etats-Unis et l'Iran »*, sans rechercher si cette convention n'était pas, à la supposer existante, nulle à raison d'un vice de consentement, la Cour d'Appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de la disposition susvisée.

* * A LA MINUTE SUIVENT LES SIGNATURES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

* LE DIRECTEUR DE GREFFE
DE LA COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION